

Synthèse

Dans la nuit du jeudi 20 au vendredi 21 janvier 2022 vers 23h, au sein du site industriel Marchio SA situé à Friville-Escarbotin dans la Somme, un opérateur constate la présence de fumée s'échappant du local jouxtant celui où il travaille. Il donne l'alerte au contremaître qui se rend immédiatement sur place. Ce dernier alerte les services d'incendie et de secours. À l'arrivée des secours, l'incendie est déjà bien développé. Les sapeurs-pompiers procèdent à son extinction et les eaux d'extinction sont recueillies dans le bassin prévu à cet effet.

Il n'y a pas eu de victime mais le sinistre a créé d'importants dégâts matériels au sein des locaux de l'entreprise, notamment la destruction de la cabine de peinture, de l'étuve, de la salle de polissage et d'une machine de découpe laser ainsi que des locaux accueillant ces machines. La partie traitement de surface par voie chimique de l'usine ainsi que les bureaux n'ont subi que des dommages plus légers du fait de la présence d'un mur coupe-feu¹ et de l'intervention des services de secours.

Au vu des circonstances et du contexte de l'accident, le directeur du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) a décidé l'ouverture d'une enquête. Les enquêteurs techniques du BEA-RI se sont rendus sur place le mardi 25 janvier 2022.

Les investigations menées n'ont pas permis de déterminer avec certitude la cause première de l'incendie mais ont permis de localiser le départ du feu dans l'atelier de polissage. Compte-tenu de l'activité pratiquée au sein de cet atelier dans l'après-midi qui a précédé l'incendie, la cause la plus probable de l'incendie est un feu couvant allumé par la projection d'étincelles liées aux opérations d'ébavurage et leur captation par le système d'aspiration des poussières générées. L'incendie est détecté, par le seul opérateur présent dans le bâtiment à ce moment-là. Il est à noter que des événements similaires avaient déjà eu lieu sur le site, mais détectés de manière beaucoup plus rapide, les conséquences avaient pu être limitées.

Le BEA-RI retient comme enseignements de sécurité : l'intérêt de disposer d'un système de détection et d'alerte efficace et l'utilité du recouplement.

En parallèle, le BEA-RI recommande à l'exploitant les mesures suivantes :

- **Mettre en place, notamment pour les périodes où aucun personnel n'est présent sur site, un système de détection incendie dont le report d'une éventuelle alarme est assuré 24h sur 24h vers une personne ou structure capable d'effectuer rapidement une levée de doute (sur place ou à distance) et d'alerter les sapeurs-pompiers.**
- **Prévoir une procédure interne et des actions de sensibilisation qui permettront à tout membre du personnel présent sur site d'alerter directement les sapeurs-pompiers en cas de besoin.**
- **Envisager dans la reconstruction des bâtiments, un recouplement entre les différentes zones de travail du site, et organiser le stockage des produits et leur distanciation vis-à-vis des zones de travail en fonction de leur inflammabilité et de leur pouvoir calorifique.**

Et, le BEA-RI recommande au pouvoir réglementaire la mesure suivante :

- **Dans les établissements comprenant des ateliers de traitement de surface, imposer pour les installations neuves la mise en place d'une détection incendie qui fasse l'objet d'un report d'alarme hors heures ouvrées. S'agissant des installations anciennes, la même mesure pourra être imposée sous réserve d'un calendrier adapté.**

¹ Élément de construction, à l'intérieur d'un bâtiment ou entre deux bâtiments, servant à empêcher la propagation de l'incendie, sans précision sur sa résistance au feu